

Distr. générale  
31 janvier 2020  
Français  
Original : anglais, français et russe

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Quatre-vingt-deuxième session

Genève, 25-28 février 2020

Point 4 j) de l'ordre du jour provisoire

**Questions stratégiques à caractère modal et thématique :**

**Transport des marchandises dangereuses**

### **Résolution 2019/7 du Conseil économique et social sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

#### **Note du secrétariat**

1. Le Comité s'occupe de l'harmonisation mondiale des codes et règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses par tous les modes ainsi que des règlements pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques. La Division assure les services de secrétariat du Comité et de ses deux sous-comités.
2. Les recommandations élaborées par le Comité sont appliquées dans le monde entier et tiennent compte de l'exposition potentielle à tous les produits chimiques pouvant présenter un danger dans tous types de situations, y compris la production, l'entreposage, et le transport, ainsi que l'utilisation sur le lieu de travail, l'utilisation par les consommateurs et la présence dans l'environnement.
3. Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter tous les deux ans un rapport sur l'application de ses résolutions sur les travaux du Comité. Le rapport de l'exercice biennal 2017-2018 a été examiné par le Conseil à sa session de 2019. Il a été diffusé sous la cote E/2019/63 et est disponible dans les six langues officielles de l'ONU.<sup>1</sup>
4. Le secrétariat reproduit ci-après la résolution 2019/7, telle qu'adoptée par le Conseil économique et social le 6 juin 2019. Conformément à la pratique habituelle, un rapport sur sa mise en œuvre sera soumis à au Conseil pour examen à sa session de 2021.

---

<sup>1</sup> <https://digitallibrary.un.org/record/3805210?ln=en>



# Conseil économique et social

Distr. générale  
14 juin 2019

---

**Session de 2019**

Point 18 l) de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 6 juin 2019

[sur recommandation du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (E/2019/63)]

### 2019/7. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999 et [2017/13](#) du 8 juin 2017,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période biennale 2017-2018<sup>1</sup>,

#### **A**

#### **Travaux du Comité relatifs au transport des marchandises dangereuses**

*Reconnaissant* l'importance des travaux du Comité en vue d'harmoniser les codes et réglementations relatifs au transport des marchandises dangereuses,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de maintenir les normes de sécurité à tout moment et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance de ces questions pour les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement grâce à la sécurité et à la sûreté du transport des marchandises dangereuses,

*Notant* le volume croissant de marchandises dangereuses introduites dans le commerce mondial et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

---

<sup>1</sup> [E/2019/63](#).



*Rappelant* que les principaux instruments internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses par les divers modes de transport ainsi que de nombreuses réglementations nationales sont maintenant mieux harmonisés avec le Règlement type annexé aux recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses, mais que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour harmoniser ces instruments afin d'améliorer la sécurité et de faciliter les échanges, et rappelant également que l'inégalité des progrès de l'actualisation de la législation nationale relative au transport intérieur de certains pays du monde continue de faire gravement obstacle au transport multimodal international,

1. *Exprime sa gratitude* pour le travail accompli par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment la sécurité de leur transport ;

2. *Prie* le Secrétaire général de :

a) Diffuser les recommandations nouvelles et les recommandations amendées relatives au transport des marchandises dangereuses<sup>2</sup> auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées ;

b) Publier la vingt et unième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, et la septième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus efficiente possible, au plus tard à la fin de 2019 ;

c) Rendre ces publications accessibles sous forme de livre, sous forme électronique et sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité ;

3. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux de ce dernier, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses ;

4. *Invite* tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine ;

5. *Demande* au Comité d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales intéressées, les possibilités d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses dans tous les pays en vue de garantir un niveau de sécurité élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris au moyen d'une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses ;

6. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les commissions régionales et les organisations intéressées, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale à communiquer au Comité des informations concernant les différences entre les dispositions des instruments juridiques nationaux,

<sup>2</sup> Voir [ST/SG/AC.10/46/Add.1](#) et [ST/SG/AC.10/46/Add.2](#).

régionaux ou internationaux et celles du Règlement type, afin de permettre au Comité de mettre au point des directives en matière de coopération destinées à améliorer la cohérence entre ces dispositions et à réduire les obstacles inutiles ; à recenser les différences de fond et les différences nationales, régionales et internationales, en vue de réduire au maximum ces différences de traitement modal et de garantir que, lorsque des différences sont nécessaires, elles ne font pas obstacle au transport sûr et efficace des marchandises dangereuses ; et à procéder à une révision éditoriale du Règlement type et des différents instruments modaux afin d'en améliorer la clarté ainsi que la facilité d'utilisation et de traduction ;

## B

### **Travaux du Comité relatifs au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

*Gardant à l'esprit* que, à l'alinéa c) du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>3</sup>, les pays ont été encouragés à mettre en application dès que possible le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, afin que celui-ci soit pleinement opérationnel en 2008 au plus tard,

*Gardant à l'esprit également* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et demandé au Conseil économique et social de mettre en application les dispositions de ce plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action 21<sup>4</sup> par un renforcement de la coordination à l'échelle du système,

*Notant avec satisfaction* :

a) Que la Commission économique pour l'Europe et tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont déjà pris les mesures voulues pour modifier ou actualiser leurs instruments juridiques en vue de mettre en application le Système général harmonisé ou envisagent de les modifier dès que possible,

b) Que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé prennent également les mesures voulues pour adapter leurs recommandations, codes et règles en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la gestion des pesticides et de la prévention et du traitement des intoxications,

c) Que des législations ou des normes nationales mettant en œuvre le Système général harmonisé, ou autorisant son application, dans un ou plusieurs secteurs autres que le transport ont déjà été publiées dans les pays suivants : Afrique du Sud (2009), Argentine (2015), Australie (2012), Brésil (2009), Canada (2015), Chine (2010), Colombie (2018), Costa Rica (2017), Équateur (2009), États-Unis d'Amérique (2012), Fédération de Russie (2010), Japon (2006), Maurice (2004), Mexique (2011), Nouvelle-Zélande (2001), République de Corée (2006), Serbie (2010), Singapour

<sup>3</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>4</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

(2008), Suisse (2009), Thaïlande (2012), Uruguay (2009), Viet Nam (2009) et Zambie (2013), ainsi que dans les 28 États membres de l'Union européenne, les 3 États membres de l'Espace économique européen (2008) et les États membres de l'Union économique eurasiatique (Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan et Kirghizistan) (2017),

d) Que des travaux d'élaboration ou de révision des lois, normes ou directives nationales applicables aux produits chimiques aux fins de la mise en œuvre du Système général harmonisé se poursuivent dans d'autres pays, tandis que, dans d'autres encore, des activités relatives à l'élaboration de plans d'application sectoriels ou de stratégies nationales de mise en œuvre sont en cours ou devraient commencer sous peu,

e) Qu'un certain nombre de programmes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations régionales, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission économique pour l'Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Union européenne, ainsi que de gouvernements et d'organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, ont organisé ou appuyé de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de renforcement des capacités aux niveaux international, régional, sous-régional et national en vue de sensibiliser les administrations, le secteur de la santé et les milieux industriels et de préparer ou d'appuyer la mise en œuvre du Système général harmonisé,

*Conscient* que la mise en œuvre effective nécessitera la poursuite de la coopération entre le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et les organismes internationaux concernés, la poursuite de l'action menée par les gouvernements des États Membres, une collaboration avec les milieux industriels et autres acteurs, et un appui important aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement,

*Rappelant* le rôle particulièrement important que peut jouer, dans le renforcement des capacités à tous les niveaux, le Partenariat mondial pour le renforcement des capacités d'application du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques lancé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir fait publier la septième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*<sup>5</sup> dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous forme électronique et sous forme de livre, et de l'avoir mise en ligne, concomitamment avec d'autres informations connexes, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité ;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* au Comité, à la Commission, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération fructueuse et leur détermination à mettre en œuvre le Système général harmonisé ;

3. *Prie* le Secrétaire général :

<sup>5</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.II.E.10.

a) De diffuser les amendements<sup>6</sup> apportés à la septième édition révisée du *Système général harmonisé* auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées ;

b) De publier la huitième édition révisée du *Système général harmonisé* dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus efficiente possible, au plus tard à la fin de 2019, et de la rendre accessible sous forme de livre, sous forme électronique et sur le site Web de la Commission ;

c) De continuer à diffuser, sur le site Web de la Commission, des informations sur la mise en œuvre du Système général harmonisé ;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, au moyen de procédures ou de dispositions législatives nationales, pour mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé ;

5. *Réitère son invitation* aux commissions régionales, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées à promouvoir la mise en œuvre du Système général harmonisé et, s'il y a lieu, à modifier leurs instruments juridiques internationaux respectifs régissant la sécurité des transports, la sécurité du travail, la protection des consommateurs ou la protection de l'environnement pour mettre en application le Système général harmonisé dans le cadre de ces instruments ;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées à faire savoir en retour au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre le Système dans tous les secteurs pertinents, au moyen d'instruments juridiques, recommandations, codes et directives internationaux, régionaux ou nationaux, y compris, le cas échéant, des informations sur les périodes transitoires applicables à sa mise en œuvre ;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles qui représentent les milieux industriels, à renforcer leur appui à la mise en œuvre du Système général harmonisé en apportant des contributions financières ou une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition ;

## C

### Programme de travail du Comité

*Prenant note* du programme de travail du Comité pour la période biennale 2019-2020, exposé aux paragraphes 48 et 49 du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Notant* la relative faiblesse de la participation d'experts issus de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité, et la nécessité de promouvoir une plus large participation à ces travaux,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité<sup>1</sup> ;

2. *Souligne* l'importance de la participation d'experts de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité, sollicite à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, y compris sous la forme d'un appui aux frais de voyage et de subsistance journalière, et invite les États

<sup>6</sup> ST/SG/AC.10/46/Add.3.

Membres et les organisations internationales qui seraient en mesure de le faire à apporter leur contribution ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, en 2021, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

*21<sup>e</sup> séance plénière  
6 juin 2019*

---